

Séance publique du 16 décembre 2002

Délibération n° 2002-0925

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

commune (s) : Charly - La Tour de Salvagny

objet : **Retrait de la Communauté urbaine du syndicat Millery-Mornant au titre de la commune de Charly et du syndicat des eaux du val d'Azergues au titre de la commune de La Tour de Salvagny - Individualisation d'autorisation de programme**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine est membre, au titre des communes de Charly, Marcy l'Étoile, Solaize et La Tour de Salvagny, de quatre syndicats intercommunaux d'eau potable respectivement du Syndicat des eaux de Millery-Mornant (MIMO), du syndicat des eaux du sud-ouest lyonnais (Sidesol) du syndicat des eaux Communay Région, du syndicat des eaux du val d'Azergues (Sieva), qui exercent sa compétence en matière d'eau potable sur le territoire de ces communes.

En effet, depuis la création de la Communauté urbaine, cette compétence n'a pu être exercée directement par la Communauté urbaine.

Les maires des communes concernées ont, depuis 1992, demandé à la Communauté urbaine d'assumer pleinement sa vocation en matière d'eau potable, afin d'assurer aux habitants, une eau de bonne qualité, une sécurité d'alimentation, un niveau de service identique à celui de l'ensemble des habitants de la Communauté urbaine et ce, aux mêmes conditions de prix.

A cet effet, par délibération en date du 23 janvier 1995, le conseil de Communauté a arrêté le principe du retrait de la Communauté urbaine des Syndicats, de la gestion du service d'eau potable pour ces communes dans le cadre du service communautaire et autorisé monsieur le président à :

- engager les négociations à intervenir pour finaliser ce retrait, avec chacun des Syndicats,
- saisir monsieur le préfet du Rhône en cas d'échec de la procédure de retrait négocié.

Par décision en date du 20 octobre 1999, le bureau de la Communauté urbaine avait fait le choix d'entamer les négociations avec le syndicat Millery-Mornant pour la commune de Charly et le syndicat des eaux du val d'Azergues pour la commune de La Tour de Salvagny.

Entre-temps, une décision du syndicat des eaux du val d'Azergues, du 25 mars 1999 non connue de la Communauté le 20 octobre 1999, a bloqué toute négociation, le Syndicat ayant décidé par avance de ne pas donner suite à la demande de retrait formulée par la Communauté urbaine.

Les négociations avec le syndicat Millery-Mornant se sont déroulées sur la base des dispositions de l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales, à l'issue desquelles, un accord de principe est intervenu sur les modalités techniques et financières du retrait de la Communauté urbaine sur la base de la quote-part de la dette syndicale attribuable au réseau et ouvrages situés sur la commune de Charly. Le déroulement de cette négociation a nécessité la réalisation d'un audit contradictoire, le Syndicat et la Communauté urbaine étant respectivement conseillés par KPMG et Service Public 2000. Ces négociations d'une durée de deux ans ont abouti aux propositions suivantes :

- l'indemnisation du Syndicat par le versement d'une indemnité de retrait lissée sur dix années, d'un montant annuel de 163 972 € intégrant 26 678 € au titre des conséquences du retrait de la Communauté urbaine vis-à-vis du syndicat Rhône Sud fournisseur d'eau au syndicat Millery-Mornant. La Communauté urbaine intégrera dans son patrimoine, le réseau de distribution d'eau potable existant sur le territoire de la commune de Charly, soit 31,145 kilomètres de réseaux de diamètres divers, 1 506 branchements desservent 3 964 habitants,

- le financement, par la Communauté urbaine, des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat pour la réalimentation des communes de Vourles et Millery, alimentation remise en cause par les modifications à intervenir pour séparer le réseau situé sur la commune de Charly du réseau syndical, par le biais d'un fonds de concours, sur la base du coût réel des travaux, le montant estimatif des travaux étant arrêté à 2 362 000 € HT.

Ces travaux consistent à réaliser une canalisation de diamètre 250 mm pour assurer le transit entre Millery et Vourles, d'une canalisation de diamètre 125 mm desservant diverses rues limitrophes, à mettre en place un débitmètre et réaliser divers tamponnages de conduites pour assurer la séparation des réseaux syndicaux et communautaires. Le délai de réalisation de ces travaux est estimé à 18 mois,

- la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine des travaux de raccordement de la commune de Charly au réseau communautaire, pour un montant estimé à 2 346 150 € HT.

Ces travaux consistent à réaliser une canalisation maîtresse d'un diamètre de 300 mm d'une longueur de 3 800 mètres, les raccordements et transferts de branchements et une station de surpression.

Le délai global d'exécution de ces travaux est estimé à deux ans. Un projet de convention est en cours de finalisation, fixant les modalités de versement de l'indemnité de sortie et du fonds de concours relatif aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat, le détail et le calage des travaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage syndicale et sous maîtrise d'ouvrage communautaire; la réalisation de ces travaux pourrait intervenir sur les années 2003, 2004 et 2005.

Ce projet de convention prévoit de plus les dispositions concernant :

- la propriété des ouvrages à construire,
- les modalités de transfert des réseaux existants sur la commune de Charly,
- les modalités du transfert et de la prise en charge des abonnés à compter du raccordement effectif de la commune de Charly au réseau communautaire.

Il conviendra, par ailleurs, de définir les modalités d'intégration par avenant de la commune de Charly dans le cadre de l'affermage communautaire.

La Communauté urbaine, le syndicat des eaux de Millery-Mornant, les Communes membres du Syndicat devraient délibérer dans les mêmes termes pour accepter le retrait de la Communauté urbaine et ses modalités.

Circuit décisionnel : ce dossier a reçu l'avis favorable du pôle environnement le 29 octobre 2002 et celui du Bureau restreint le 25 novembre 2002 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 23 janvier 1995 ;

Vu la décision du Bureau en date du 20 octobre 1999 ;

Vu l'article L 5212-19 du code général des collectivités territoriales ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à solliciter monsieur le préfet afin qu'il saisisse la commission de conciliation en matière de coopération intercommunale concernant le syndicat des eaux du val d'Azergues.

3° - Décide, concernant le syndicat Millery-Mornant :

a) - du retrait de la Communauté urbaine du Syndicat Millery-Mornant et valide les engagements de la Communauté urbaine issus de la négociation conduite avec le syndicat Millery-Mornant tels qu'énoncés ci-dessous :

. versement de l'indemnité de sortie du Syndicat sous forme de dix annuités lissées de 163 972 € à compter de la notification de l'arrêté préfectoral à intervenir et intégration dans le patrimoine communautaire des réseaux de distribution d'eau potable situés sur le territoire de la commune de Charly. Cette indemnité sera inscrite chaque année au budget annexe des eaux - section d'exploitation au compte 671 800,

. versement d'un fonds de concours de la Communauté urbaine aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat au coût réel des travaux sur la base d'un montant estimatif de 2 362 000 € HT au titre de la réalimentation des communes de Vourles et Millery. Ce fonds de concours sera inscrit en 2004 et 2005 au budget annexe des eaux - section d'exploitation au compte 674 000 - subventions exceptionnelles,

b) - de la réalisation sous maîtrise d'ouvrage communautaire de travaux pour le raccordement de la commune de Charly pour un montant estimé à 2 346 150 € HT, soit 2 805 995,40 € TTC, le dossier de consultation des entrepreneurs faisant l'objet d'une délibération soumise ultérieurement au conseil de Communauté, et d'individualisation de l'autorisation du programme globale eau potable à hauteur de 100 000 € TTC en 2003, 1 400 000 € TTC en 2004 et 1 305 995,40 € TTC en 2005 en dépenses et 16 387,96 € en 2003, 239 431,44 € en 2004 et 214 026 € en 2005 en recettes (opération 0247).

4° - Accepte les termes du projet de convention et autorise monsieur le président à signer la convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,